

S T A T U T S
de

Friends of Humanity SA

TITRE PREMIER: DENOMINATION -
SIEGE –
BUT - DUREE

ARTICLE 1

Il est formé, sous la raison sociale

Friends of Humanity SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

ARTICLE 2

Le siège de la société est à Genève.

ARTICLE 3

La société a pour but idéal et non lucratif l'amélioration des conditions de vie, notamment par la mise en place d'initiatives et de projets, en Suisse et à l'étranger, dans les secteurs suivants:

- la défense de la dignité humaine,
- l'éducation et la formation,
- la santé et la médecine (y compris traditionnelle),
- la protection de l'environnement,
- la communication et la sensibilisation

La société a également pour but de contribuer au développement de projets de microfinance.

BY LAWS
OF

Friends of Humanity SA

CHAPTER I: NAME OF THE
CORPORATION - REGISTERED
OFFICE - PURPOSE - DURATION

ARTICLE I

Under the corporate name

Friends of Humanity SA

a company limited by shares is formed which is governed by these by-laws and except as otherwise provided herein by the provisions of Chapter XXVI of the Code of Obligations.

ARTICLE 2

The registered office of the Corporation is in Geneva

ARTICLE 3

The company has the ideal and non profit-making aim of improving living conditions, notably by the implementation of initiatives and projects, in Switzerland and worldwide in the fields of:

- defence of human dignity,
- education and training,
- healthcare and medicine (including traditional),
- protection of the environment,
- communication and advocacy.

The Corporation also aims at contributing to the development of projects in microfinance.

La société ne recherche aucune récompense pécuniaire ou personnelle. Tout profit tiré des investissements entrepris sera réinvesti dans les projets de la société.

La société est à même de créer d'autres sociétés en Suisse ainsi que dans d'autres pays, à condition que celles-ci cadrent avec ses buts et soient destinés à œuvrer de concert avec la société mère en vue de réaliser des projets communs dans un objectif similaire.

La société est à but non lucratif étant donné que la totalité des revenus nets provenant de ses activités est formellement et exclusivement réservée au financement de ses activités.

ARTICLE 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

ARTICLE 5

Le capital-actions est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (CHF 100'000.).

Il est divisé en CENT MILLE (100'000) actions de UN FRANC (CHF 1.-) chacune, entièrement libérées par des apports en espèces effectués par les fondateurs.

The Corporation looks for no pecuniary or personal reward. Any profit from investments and other income will be reinvested in the Corporation's projects.

The Corporation is entitled to set up further Corporations in Switzerland and other countries, as long as they fit its aims and act in line with the mother Corporation to put into place common projects with a similar purpose.

The Corporation has a non profitable purpose, given that the totality of net income resulting from its activities is formally and exclusively reserved for the financing of its activities.

ARTICLE 4

The Corporation is created for an indefinite period.

CHAPTER II: SHARE-CAPITAL SHARES

ARTICLE 5

The share capital is fixed at the amount of ONE HUNDRED THOUSAND SWISS FRANCS (CHF 100'000.-)

It is divided into ONE HUNDRED THOUSAND (100'000) shares of ONE FRANC (CHF 1.-), each, entirely paid up by the contributions in cash made by the founders.

ARTICLE 6

Les actions sont nominatives. Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des Obligations.

La société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

ARTICLE 6

The shares are registered, numbered and signed by a director.

Instead of shares, the corporation may issue share certificates.

They are transferable by endorsement and their transfer is subject to the board's approval under the conditions set forth below. This restriction is also valid for the creation of a life interest.

The board may refuse its approval to the transfer invoking a good and legal reason due to the purpose or the economical survival of the Company.

Moreover the board of directors may refuse the registration in the register of shares if the acquirer has not expressly declared that he/she acquires the shares in his/her own name and for his/her own account.

The foregoing is subject to article 685 lit.b of the Federal Code of Obligations.

The corporation may refuse its approval by offering to the seller to acquire the shares transferred for its own behalf, on behalf of the other shareholders or on behalf of third parties, at the actual value at the time of the request.

So long as the approval necessary for the transfer of the shares has not been given, the ownership of the shares and all the rights pertaining thereto continue to belong to the shareholder inscribed in the register of shares.

ARTICLE 6 BIS

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un représentant pour une action.

Les actions ne donnent aucun droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation.

Aucun dividende ou part du produit de liquidation ou avantage quelconque ne peut revenir aux actionnaires.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

ARTICLE 6 BIS

The corporation keeps a register of shares which mentions the name and the address of their owners or the beneficiaries of a life interest.

The entry in the register of shares takes place only upon presentation of a document establishing the share acquisition of the share in full ownership or the creation of a life interest.

He/she who is inscribed in the register of shares is deemed, vis-à-vis the corporation, to be shareholder or beneficiary of a life interest.

The registered shares can be converted at any time into bearer shares by a decision of the general meeting.

ARTICLE 7

Each share is indivisible in regard to the corporation, which recognises only one owner for each share.

The shares bring no entitlement to a proportionate share in the net profits of the corporation nor of the proceeds of liquidation.

No dividend nor a proportionate share in the proceeds of liquidation will ever be given to the share holders.

The shareholders are only bound by the commitments of these by-laws and are not personally liable for the corporate debts.

Titre III : Assemblée générale

ARTICLE 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

ARTICLE 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable:

- 1) d'adopter et de modifier les statuts;
- 2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe;
- 4) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 5) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

CHAPTER II: General Meeting

ARTICLE 8

The general meeting of shareholders is the supreme authority of the corporation.

Its resolutions are binding on all shareholders, even if not present nor represented by proxy.

Resolutions of a general meeting which are in contravention of law or these by-laws may be challenged by the board of directors or by any shareholder, under terms provided by articles 706, 706a and 706b of the Federal Code of Obligations.

ARTICLE 9

The general meeting of shareholders has the inalienable power:

- 1) to adopt and to amend the by-laws;
- 2) to appoint the directors and auditors;
- 3) to approve the profit and loss statement, the balance, sheet, the business report and the accounts of the group;
- 4) to grant good discharge to the members of the board of directors;
- 5) to decide all matters which by law or under these by-laws are made subject to its decision.

The general meeting may also remove the members of the board of directors and the auditors.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

ARTICLE 10

The ordinary general meeting is held once a year within six months following the closing of the business year.

Extraordinary general meetings of shareholders may be held as often as necessary.

The following provisions apply to ordinary and extraordinary general meetings.

ARTICLE 11

A general meeting is called by the directors and, if necessary, by the auditors, liquidators or representatives of bondholders.

One or more shareholders together representing at least one tenth of the share capital may also request that a general meeting be called or that an item be put on the agenda.

Moreover shareholders whose shares amount to a par value of one million of francs may request that an item be put on the agenda.

The notice and the entry of an item on the agenda must be requested in writing and state the objects to be discussed and the proposals.

ARTICLE 12

Chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société est convoquée à l'assemblée générale vingt jours au moins avant la date de la réunion. Cette convocation est faite par lettre recommandée mais elle peut également, à la demande de l'actionnaire, être faite par courrier postal simple ou par télécopie ; ou même par courrier électronique mais alors avec accusé de réception et de lecture. A cet effet les actionnaires doivent tenir à jour leurs adresses postales, de télécopies et de courriers électroniques.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

ARTICLE 12

Every shareholder or usufructuary holder registered on the share register of the Corporation will be convened to the General Assembly at least twenty days before the holding of its meeting. The convocation will take place via registered mail, or upon request from the shareholder by regular mail, or by fax, or even by e-mail. In these last cases a delivery receipt and read receipt request that the e-mail has been received must be given to the recipient. Therefore shareholders are required to maintain their mailing, fax and e-mail addresses up to date.

The notice specifies the items on the agenda as well as the proposals of the Board of directors or the shareholders who have requested the calling of the meeting or the putting of an item on the agenda.

The business report and the auditor's report are made available for examination by the shareholders at the registered office of the Corporation and its branches, if any, at least twenty days before the General Meeting.

Each shareholder may demand that one set of these documents be given to him within reasonable time.

Each shareholder may, during the year following the General Meeting, request that the Corporation hand over to him the business report approved by the meeting as well as the auditor's report.

No resolution may be passed on items which have not thus been put on the agenda, except for a proposal to call an extraordinary General Meeting or to initiate a special audit.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

ARTICLE 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Prior notice need not be given of proposals and deliberations which will not be put to the vote.

ARTICLE 13

The owners of the 100 % of the shares or their proxies may, if no objection is raised, hold a general meeting without observing the formalities laid down for calling such a meeting.

As long as these persons are present, such a meeting may deliberate and duly decide on any matters falling within the scope of a general meeting.

ARTICLE 14

As regards the corporation, any shareholder or beneficiary of a life interest inscribed in the register of shares is authorised to vote.

A shareholder may have his/her shares represented by a person, whether a shareholder or not, holding written powers.

If the corporation proposes to the shareholders to be represented at a general meeting by a member of its bodies or by another person subordinated to it, it must also appoint an independent person whom the shareholders may entrust with their representation.

The bodies, the independent proxies and the proxies trustees must inform the corporation of the number, the kind, the par value and the class of the shares which they represent.

ARTICLE 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

ARTICLE 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

ARTICLE 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante .

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire

ARTICLE 15

The general meeting is presided over by the chairman of the board of directors or, failing him, by another director or, failing another director, by another shareholder.

The chairman appoints the secretary who may not be a shareholder; in case of need, this position may be filled by the public officer who was requested to draw up the duly authenticated minutes of the deliberations.

ARTICLE 16

The shareholders exercise their voting rights at the general meeting in proportion to the nominal value of all the shares belonging to them.

Each shareholder is entitled to at least one vote, even if he possesses only one share.

ARTICLE 17

The general meeting is duly constituted irrespective of the number of shareholders present.

It passes its resolutions and proceeds with elections by absolute majority of the votes allocated to the shares represented.

If a second ballot is necessary, a relative majority is sufficient.

If the votes are split, the chairman shall have the casting vote.

However, a resolution of the general meeting gathering at least two thirds of the votes allocated to the shares represented and the absolute majority of the par values represented is necessary for:

pour :

- 1) la modification du but social;
- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- 4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- 6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- 7) le transfert du siège de la société;
- 8) la dissolution de la société sans liquidation.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- 2) les décisions et le résultat des élections;
- 3) les demandes de renseignements et les réponses données;
- 4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription .

- 1) for the modification of the corporate purpose;
- 2) the creation of shares with privileged voting rights;
- 3) the restriction on transferability of the registered shares;
- 4) the authorised or conditional increase of the share capital;
- 5) the increase of the share capital by means of equity, for contribution in kind or for an acquisition of property and the granting of special privileges;
- 6) the limitation or the cancellation of the preferential right of subscription;
- 7) the transfer of the registered office of the corporation;
- 8) the dissolution of the corporation without a liquidation.

ARTICLE 18

The board of directors takes the necessary steps to protect the voting right of the shareholders.

It looks after the drafting of the minutes. The minutes must set forth :

- 1) The number, the description, the par value and the class of the shares represented by the shareholders, the corporate bodies as well as the independent proxies and the proxies-trustees
- 2) The decisions and the outcome of the elections;
- 3) The requests for information and the responses given;
- 4) The statements of which the shareholders require a record.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV: CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

ARTICLE 20

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

ARTICLE 21

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

The minutes are signed by the chairman and the secretary of the meeting.

The shareholders have the right to consult the minutes.

CHAPTER IV: BOARD OF DIRECTORS

ARTICLE 19

The corporation is managed by a board of directors consisting of one or more members, taken from among the shareholders and appointed by the general meeting.

If other persons are called they may hold their office only after having become shareholders.

ARTICLE 20

The term of office for the directors is one year, the term ends at the ordinary general meeting following the expiration of their mandate.

They are eligible for re-election.

Should there be a number of directors the board designates one chairman and one secretary.

ARTICLE 21

If the board of directors consists of several members its resolutions are passed by a majority of the members present, provided however that these constitute the majority of the board.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur .

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 22

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal .

ARTICLE 23

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

The board of directors is presided over by the chairman, failing him, by the vice-chairman or, failing the vice-chairman, by another director.

If the votes are split, the chairman shall have the casting vote.

ARTICLE 22

A book of minutes of the resolutions and the deliberations of the board of directors is kept.

It is signed by the chairman of the meeting; it must mention the members who are present.

The minutes are kept even when one person only is responsible for the management.

Resolutions of the board of directors may also be adopted in the form of written consent to a proposal, unless any member requires discussion. These must be recorded in the minutes.

ARTICLE 23

The board of directors may pass resolutions on all the affairs which are not the preserve of the general meeting by virtue of the law or the by-laws.

It manages the corporate affairs insofar as it has not delegated the management thereof.

It has the following untransferable and inalienable competencies:

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) fixer l'organisation;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

ARTICLE 24

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

- 1) Exercise the high-level management of the corporation and prepare the necessary instructions;
- 2) Determine the organisation;
- 3) Set the principles of the accounting and the financial control as well as the financial plan insofar as the latter is necessary to the management of the corporation;
- 4) Appoint and remove the persons responsible for the management and the representation.
- 5) Supervise the persons in charge of the management to ensure notably that they comply with the law, the by-laws,
- 6) The regulations and the instructions given; Prepare the annual report and the general meeting and enforce its decisions;
- 7) Inform the judge in case of insolvency

It sees to it that its members are accurately informed.

ARTICLE 24

The board of directors may entrust all or part of the management to one or more of its members or to third parties according to the regulations relating to the organisation.

These regulations determine the methods of management and the necessary appointments, define the competencies of these positions, and regulates in particular the obligation to account for their actions.

Upon request of shareholders or creditors of the corporation who assert a reasonable claim as to the existence of an interest worthy of protection, the board of directors provides them with written information on the organisation of the

management.

ARTICLE 25

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V: ORGANE DE REVISION

ARTICLE 26

Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision :

- 1.- les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :
 - a. qui ont des titres de participations cotés en bourse,
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
 - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b ;

ARTICLE 25

The board of directors may delegate the right to represent the corporation to one or more of its members (delegates) or to third parties (managers) on whom it confers the right to sign for the corporation, whether individually or jointly.

One member at least of the board of directors, domiciled in Switzerland, must have the capacity to represent the corporation.

The board of directors may also appoint attorneys-in fact and other commercial agents of the corporation.

CHAPTER V: AUDITORS

ARTICLE 26

The following companies are bound to submit their annual reports and, if need be, their group results, to the ordinary control of an auditor :

1. Companies that are open to the public, namely :
 - a. those holding listed financial shares
 - b. those holding a loan by obligationwhose assets or turnover represent at least 20% of the assets or group account turnover in terms of let. a and b ;

2.- les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :

- a- total du bilan : 10 millions de francs,
- b- chiffre d'affaires : 20 millions de francs,
- c- effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle ;

3.- les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital actions l'exigent.

Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

ARTICLE 26a

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

2. Companies that, over two consecutive years, exceeded two of the following values :

- a. Total balance sheet : 10 million francs
- b. Gross annual sales : 20 million francs
- c. Headcount : 50 full-time employees on a annual average

3. Companies that are responsible for establishing group accounts.

An ordinary audit over the accounts is also required when the shareholders totalling a 10% minimum of the share capital request it.

Whenever the law does not require an ordinary audit of the annual results, this audit will be either set forth in the Articles of Incorporation, or decided by General Assembly.

ARTICLE 26a

Should the conditions of an ordinary audit not be met, the Company will submit its annual results to the limited control of an auditor.

In case all of the shareholders' consent, the Company may waive the restricted control when its headcount does not exceed 10 full-time employees, on an annual basis.

The Board of Directors may request a written consent from the shareholders. It may impose a minimum of 20 days for a reply, while indicating that failure to respond within this timeframe will serve as consent.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

ARTICLE 26b

Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé ou par un expert-réviseur agréé.

Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger un expert-réviseur agréé de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé.

ARTICLE 26c

Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

Once the shareholders have relinquished their limited control, this renunciation extends over the next few years. Each shareholder is, however, entitled to request a restricted audit, at the latest ten days prior to the General Assembly. The latter must then elect the auditor.

If need be, the Board of Directors proceeds with the adaptation of the Articles of Incorporation, and requests that the auditing team be crossed off the Trade Register.

ARTICLE 26b

Companies open to the public designate as audit team an audit firm held under State surveillance in accordance with the Law of December 16, 2005 relative to audit surveillance. They must also designate an audit practice falling under State watch to carry out the controls that, in accordance with the law, must be performed by either a certified auditor, or a certified expert auditor

Other companies held to an ordinary audit designate as audit representative an expert auditor, certified under the Law of December 16, 2005 relative to audit surveillance. They must also instruct a certified expert auditor to perform the audit that, under the law, must be done by a certified expert auditor.

ARTICLE 26c

Companies bound to a limited audit designate as auditor an auditor certified under the Law of December 16, 2005 relative to audit surveillance.

ARTICLE 26d

Lorsque la société est tenue à un contrôle ordinaire, les articles 728 CO, 728a CO, 728b CO et 728c CO règlent les points concernant l'indépendance et les attributions de l'organe de révision.

ARTICLE 26e

Lorsque la société est tenue à un contrôle restreint, les articles 729 CO, 729a CO, 729b CO et 729c CO règlent les points concernant l'indépendance et les attributions de l'organe de révision.

ARTICLE 26f

L'assemblée générale élit l'organe de révision.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

Les contrôles des finances des pouvoirs publics ou leurs collaborateurs sont éligibles comme organe de révision s'ils remplissent les conditions requises par la loi. Les dispositions relatives à l'indépendances sont applicables par analogie.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

ARTICLE 26g

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

En matière de contrôle ordinaire, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans.

ARTICLE 26d

When the Company is held to an ordinary audit, the articles 728CO, 728aCO, 728b CO and 728c CO governs all matters relative to the auditor's independence and remit.

ARTICLE 26e

When the Company is held to an ordinary audit, the articles 728CO, 728aCO, 728b CO and 728c CO governs all matters relative to the auditor's independence and remit.

ARTICLE 26f

The General Assembly elects the auditor.

Is eligible as auditor one or several physical or moral persons, as well as partnerships.

Financial audits for the authorities or their collaborators are eligible as audit teams if they meet the conditions set by law. The dispositions relative to independence are applicable by analogy.

At least one of the audit members must be domiciled in Switzerland, whether as residence, headquarter, or subsidiary recorded with the trade register.

ARTICLE 26g

The audit representative is appointed for the duration of an accounting year. His/her mandate will terminate after approval of the last annual results. His/her mandate may be renewed.

As regards to the ordinary audit, the person in charge may fill this mandate for a 7-year maximum duration. He may resume this same assignment only after a 3-year interruption.

Lorsqu'un organe de révision démissionne, il en indique les motifs au conseil d'administration ; ce dernier les communique à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

ARTICLE 26h

Le conseil d'administration remet tous les documents à l'organe de révision et lui communique tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches ; sur demande, il lui transmet ces renseignements par écrit.

L'organe de révision garde le secret sur ses constatations, à moins que la loi ne l'oblige à les révéler. Il garantit le secret des affaires de la société lorsqu'il établit son rapport, lorsqu'il procède aux avis obligatoires et lorsqu'il fournit des renseignements lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 26i

L'organe de révision consigne par écrit toutes les prestations qu'il fournit en matière de révision ; il doit, en outre, conserver les rapports de révision et toutes les pièces importantes pendant dix ans. Les données enregistrées sur un support informatique doivent être accessibles pendant une période de même durée.

Les pièces doivent permettre de contrôler efficacement le respect des dispositions légales.

When an auditor submits his resignation, he/she must indicate the reasons to the Board of Directors who, in turn, will communicate them at the next General Assembly.

The General Assembly may, at any time, revoke the auditor, with immediate effect.

ARTICLE 26h

The Board of Directors submits all documents to the auditor and communicates any information necessary for him/her to perform his/her tasks. Upon request, he/she submits this information in written form.

The auditor keeps his findings confidential, unless he is legally bound to divulge them. He guarantees the secret of the company business while establishing his report, while addressing mandatory notifications, and while providing information during the General Assembly.

ARTICLE 26i

The auditor states in writing all services that he provides in terms of auditing; moreover, he must keep the audit reports and other important documents for a period of ten years. Data recorded on computer devices must be accessible for a similar duration of time.

The documents must allow to effectively check compliance with legal requirements.

ARTICLE 26j

Pour les sociétés ayant l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe par un organe de révision, le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale. Celle-ci peut renoncer à la présence de l'organe de révision par une décision prise à l'unanimité.

Si le rapport de révision n'a pas été présenté, les décisions d'approbation des comptes annuels et des comptes de groupe ainsi que la décision concernant l'emploi du bénéfice sont nulles. Si les dispositions concernant la présence de l'organe de révision ne sont pas respectées, ces décisions sont annulables.

ARTICLE 27

Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment :

1.- Fixer un délai à la Société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution ;

2.- Nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire ;

3.- Prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

ARTICLE 26j

For Companies obligated to have their annual results and, if necessary, their group accounts controlled by an auditor, the audit report must be available before the General Assembly approves annual results and group accounts, and specifies how he intends to utilize the profits

In case of an ordinary audit, the auditor must be present at the General Assembly. The latter may revoke the auditor by general consensus.

Should the audit report not be submitted, approval decisions of annual statements and group accounts, as well as the decision relative to the use of profits are void. Should the arrangements relative to the auditor not be respected, these decisions are rescindable.

ARTICLE 27

Should the Company not possess all the required representative bodies, or should one of these representative bodies not comply with the requirements, a shareholder, creditor or trade register officer may solicit the judge to take all necessary actions. The judge may in particular :

1.- Set a timeline for the Company to restore the situation to a legal status, in order to avoid dissolution.

2.-Assign either the missing corporate body, or a representative.

3.-Pronounce the dissolution of the Company, and order its liquidation according to the terms relative to bankruptcy.

Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées.

La société peut, pour de justes motifs, demander au juge la révocation de personnes qu'il a nommées.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDE

ARTICLE 28

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 29

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

ARTICLE 30

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Les produits servent en premier lieu à acquitter les frais généraux, les dépenses et toutes autres charges de la société.

Il n'y a pas de dividende distribué et les bénéfices doivent être reportés.

Should the judge name the lacking corporate body, or yet a representative, he sets the duration for the validity of this nomination. He compels the Company to bear the costs, and to pay a retainer to the designated individuals.

The Company may, on justifiable grounds, request from the judge that he revoke some individuals whom he had designated

CHAPTER VI: ANNUAL ACCOUNTS RESERVE FUND - DIVIDENDS

ARTICLE 28

The accounting year begins on the first of January and ends on the thirty first of December.

ARTICLE 29

For each year and in accordance with Articles 662 and ff. of the Federal Code of Obligations, the board of directors draws up a management report which consists of the annual accounts and the annual report.

ARTICLE 30

An amount equal to five per cent is deducted from the profits to constitute a general reserve fund. Such deduction will cease when the fund has reached one twenty of the share capital paid up.

The profits are used firstly to cover general costs spending and all other charges of the Corporation.

No dividend is distributed and the benefits must be postponed

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

ARTICLE 31

Aucun dividende ou avantage quelconque ne peut être versé ou accordé aux actionnaires.

TITRE VII : LIQUIDATION

ARTICLE 32

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

ARTICLE 33

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société.

The overriding dispositions of law as to the reserves must be respected.

ARTICLE 31

No dividend nor any advantages can ever be distributed or granted to the shareholders.

CHAPTER VII: LIQUIDATION

ARTICLE 32

In case of dissolution of the corporation for reasons other than its bankruptcy or an order of the court, its liquidation is carried out by the board of directors, unless the general meeting decides otherwise.

One at least of the liquidators must be domiciled in Switzerland and have capacity to represent the corporation.

ARTICLE 33

During the liquidation, the powers of the corporate bodies are limited to such acts as are necessary for this procedure and which, by their very nature, are not within the authority of the liquidators.

The general meeting of shareholders maintains the right to approve the accounts of the liquidation and to grant discharge to the liquidator(s).

The liquidator(s) is/are authorised to realise by private sale, if they see fit and unless the general meeting resolves otherwise, the real estate which may belong to the corporation.

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VIII:
PUBLICATION - FOR

ARTICLE 34

Les publications de la société sont valablement faites dans la **Feuille Officielle Suisse du Commerce**.

ARTICLE 35

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la Société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

ARTICLE 36

Seul le texte français fait foi, le texte anglais n'étant qu'une traduction.

Fait et signé à Genève, le 30 juillet 2008.

Et visé "ne varietur" par les parties en présence du notaire soussigné pour demeurer annexés à la minute d'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société Friends of Humanity SA, à Genève, dressé par Me Pierre NATURAL, notaire à Genève, le présent jour.

In the case of dissolution of the corporation, its assets will be in their totality attributed to an institution of general interest pursuing a similar aim to the aim of the corporation and free from incomes. The assets by no means will be entitled to return to the corporation's founders or members, or be used wholly or partly for their benefit in what ever way.

CHAPTER VIII:
NOTICES - JURISDICTION

ARTICLE 34

Notices from the corporation are validly made in the **Feuille Officielle Suisse du Commerce**.

ARTICLE 35

All disputes which may arise during the life of the corporation or its liquidation, whether between the shareholders and the corporation or its directors and auditors, or among the shareholders themselves, concerning the business of the corporation, shall be submitted to the courts of the Canton in which the corporation has its registered office subject to the appeal to the Federal Tribunal.

ARTICLE 36

Only the French text has legal value, the English text being only a translation.

Made and executed in Geneva,
30.07.2008.

(Suivent les signatures de
Madame Graziella HAUERT-ZANOLETTI
Monsieur Christian ARTHAUD
Maître Pierre NATURAL, notaire)

POUR EXPEDITION CONFORME
DELIVREE SUR VINGT TROIS PAGES
AU REGISTRE DU COMMERCE DE GENEVE